Projet Viologo Pr 18 16 816/15

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN DE TAXI ET DE VOITURES DE PETITES REMISES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY ET JOUY-EN-JOSAS

Entre les soussignés,

Monsieur Pascal THEVENOT, Maire de VELIZY-VILLACOUBLAY, habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2014,

Monsieur Olivier LEBRUN, Maire de VIROFLAY, Conseiller Général des Yvelines, habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2014,

Et

Monsieur Jacques BELLIER, Maire de JOUY-EN-JOSAS, habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2014,

tous trois agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

EXPOSE

En vue d'une meilleure adaptation aux besoins des populations de leur commune, Messieurs les Maires de VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS, ont étudié les moyens d'harmoniser leurs prérogatives :

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1</u>: La présente convention annule et remplace la convention signée en date du 16 février 1998.

<u>Article 2</u>: L'ensemble des territoires des communes de VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS sans aucune exclusion, sera considéré comme une zone unique de prise en charge et de stationnement pour l'ensemble des taxis autorisés par ces communes.

<u>Article 3</u>: Pour tenir compte des chiffres des populations respectives de VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS, ainsi que des superficies des trois communes, le service commun des taxis ainsi crée sera limité à 36 voitures, dont 19 pour VELIZY-VILLACOUBLAY, 15 pour VIROFLAY et 2 pour JOUY-EN-JOSAS.

Le nombre total des taxis ci-dessus et sa répartition entre VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- > Accord préalable des Maires
- Réunion de concertation avec les représentants locaux de la profession
- Avis de la commission des taxis compétente en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée (communale ou départementale)
- Arrêté du Maire portant autorisation de stationnement

<u>Article 4</u>: Les conducteurs devront stationner en attente de clientèle dans l'une des 3 communes, sur l'un des emplacements prévus par arrêté du Maire.

<u>Article 5</u>: Les conducteurs de taxi pourront prendre indifféremment en charge des clients sur le territoire des communes de VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS, et s'engageront à respecter les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral qui les réglemente dans le département des Yvelines.

<u>Article 6</u>: L'autorisation de stationnement est délivrée sous forme d'arrêté du Maire de la commune concernée.

Conformément à la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, toute personne physique ou morale ne peut être titulaire que d'une autorisation de stationnement.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

Article 7: Les horaires de service de taxi offert à la clientèle sont :

- ✓ de 7 h à 24 h sur appel téléphonique
- ✓ de 24 h à 7 h sur réservation émise entre 7 h et 22 h 30.

<u>Article 8</u>: Les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sont assujettis à un droit de stationnement annuel dont le montant sera fixé par chacun des trois conseils municipaux ou par le Maire s'il en a reçu délégation.

<u>Article 9</u>: Une liste d'attente sera tenue à jour et gérée individuellement par chacune des trois. Cette liste d'attente sera établie conformément au II de l'article R3121-13 du code des transports modifié par le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes précisant que cessent de figurer de la liste d'attente d'une zone géographique les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente, qui ne dispose pas de la carte professionnelle de chauffeur de taxi en cours de validité ou qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

<u>Article 10</u>: Les places vacantes ou nouvellement créées seront attribuées dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.

<u>Article 11</u>: La délivrance par chaque Maire de l'autorisation d'exercer (carte verte) est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes auprès de chaque autorité concernée :

Par le conducteur:

- Permis de conduire B
- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et pour toute exploitation indirecte, contrat de travail ou de location
- Attestation préfectorale définie au II de l'article R. 221-11 du code de la route établie au vu du certificat médical d'aptitude à la profession délivré par le médecin

- Lorsque le conducteur y est soumis, l'attestation de suivi de la formation continue conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Pour le véhicule :

- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Contrôle technique
- Attestation d'assurance

<u>Article 12</u>: Les infractions à la réglementation relative à la profession de conducteur de voiture de place entraîneront, outre des sanctions de droit commun, l'application de procédure disciplinaire allant jusqu'au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer.

<u>Article 13</u>: Tout conducteur qui cesserait l'exploitation de son taxi devra en informer, sans délai, le Maire concerné qui constatera la péremption de l'autorisation délivrée. Le conducteur devra remettre au Maire ses cartes professionnelles.

<u>Article 14</u>: Pour toutes dispositions non mentionnées à la présente convention, il sera fait application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlementation des taxis dans les Yvelines.

<u>Article 15</u>: Les Maires de VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS prendront les dispositions nécessaires pour rendre opposables aux intéressés les mesures ci-dessus définies, et se consulteront lorsqu'il leur apparaîtra nécessaire de les modifier.

<u>Article 16</u>: Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant pris par délibération des trois conseils municipaux.

Fait en 6 exemplaires originaux le

Pascal THEVENOT
Maire de
VELIZY-VILLACOUBLAY

Olivier LEBRUN
Maire de
VIROFLAY
Conseiller Général des Yvelines

Jacques BELLIER Maire de JOUY-EN-JOSAS

Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise Lundi 22 juin 2015 à 14 h

Convention relative à l'organisation d'un service commun de taxis sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay, Viroflay et Jouy-en-Josas

Pour mémoire, la création d'un service commun entre collectivités permet de créer une zone commune de prise en charge de la clientèle potentielle.

Les communes de Vélizy-Villacoublay, Viroflay et Jouy-en-Josas ont créé un service commun en 1998 (convention signée par les 3 maires le 16/02/1998).

Elles ont revu leur convention en 2014 pour différentes raisons.

Les communes de Jouy-en-Josas et de Viroflay sont membres de l'E.P.C.I. « Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc » qui n'exerce pas la compétence « voirie » et Vélizy n'appartient actuellement à aucun EPCI. Les taxis restent donc de la compétence des maires.

Une nouvelle convention a ainsi été signée par les 3 maires entre le 24/11/2014 et le 04/12/2014.

Cependant, cette nouvelle convention a fait l'objet d'une lettre d'observations de la part du BRG au regard des dispositions prévues par la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Par mail du 05/06/2015, la mairie de Vélizy-Villacoublay a transmis au BRG une nouvelle version de la convention tenant compte des observations du préfet.

Les communes de Viroflay et de Jouy-en-Josas ont demandé que cette convention soit examinée par la commission départementale des taxis dans la mesure où il s'agit de communes de moins de 20 000 habitants et ne peuvent pas disposer d'une commission communale comme Vélizy-Villacoublay.

Veligy me vo par rejaindre la Cté Come du départ limiteaple Par de projet d'æxteuren de la convention à d'auteu commune de la CA Verraeller Gri Pare. Centre d'oppels Ou Autri Fovorable





PREFET DES YVELINES

Versailles, le

- 4 MARS ZUID

.01

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : Béatrice RIDARD

2: 01.39.49.76.83

: beatrice.ridard@yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

à

Messieurs les maires de Jouy-en-Josas, Vélizy-Villacoublay et Viroflay

Objet: Service commun des taxis

Références: votre convention du 24 novembre 2014

Mes services ont eu connaissance de la convention du 24 novembre 2014, relative à l'organisation d'un service commun de taxi et de voitures de petites remises sur le territoire des communes de Vélizy-

Après lecture de cette nouvelle convention, je souhaite vous faire part de mes observations compte-tenu de l'évolution de la réglementation relative aux taxis.

L'article 6 de la convention du 24 novembre 2014 indique en ces termes : « Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement. ».

Or, je tenais à vous informer que cet alinéa ne peut pas s'appliquer pour les autorisations de stationnement délivrées à partir du 3 octobre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Par ailleurs, à l'article 9 de la convention, la référence à l'article 12 du décret n°95-935 du 17 août 1995 doit être remplacée par l'article R 3121-13 du code des transports conformément au décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

Ainsi, je vous rappelle que le II de l'article R 3121-13 du code des transports, modifié par le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 cité ci-dessus, précise que cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente, qui ne dispose pas de la carte professionnelle de chauffeur de taxi en cours de validité ou qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

En conséquence, je vous invite à préparer un avenant à cette convention afin d'écarter tout risque de contentieux, en y apportant les précisions qui précèdent.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce dossier.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaile Général /

Julien CHARLES

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Tél: 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.

